



MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES DU CENTRE DE LOISIRS PRIMAIRE EN REGIE D'AVANCES DES ACCUEILS DE LOISIRS PERISCO- LAIRES ET MINI-SEJOURS

DECISION N° 2025-67

NOUS, Frédéric PETITTA, Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU l'instruction n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relatif à la création des régies d'avances et des régies de recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

VU les articles R. 1617-1 à R.1618-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération n°14190 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités,

VU la décision n° 2017-147 en date du 2 mai 2017, portant sur la refonte de la régie d'avances pour les dépenses effectuées dans pour le centre de loisirs primaire,

VU la décision n° 2022-193 en date du 6 juillet 2022, portant modification de l'acte de création de la régie d'avances du centre de loisirs primaire,

VU l'arrêté n° 18-397 en date du 1^{er} juillet 2018 portant nomination de régisseurs,

VU l'arrêté n° 21 – 309 en date du 14 mai 2021 portant nomination de régisseurs,

CONSIDERANT que cette régie remplace la régie initialement créée pour les dépenses du centre de loisirs primaire,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner la présente régie d'avances du service du centre de loisirs primaire en la renommant Régie d'avances des accueils de loisirs périscolaires et mini-séjours,

CONSIDERANT l'avis des régisseurs,

CONSIDERANT l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal

DECIDONS :

Article 1 : Il est institué une régie d'avances pour les activités des accueils de loisirs périscolaires et des mini-séjours.



- Article 2 :** Cette régie est installée à la Mairie – Place Roger Perriaud – 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois.
- Article 3 :** La régie fonctionne de manière continue.
- Article 4 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 €.
- Article 5 :** La régie paie les dépenses suivantes :
- Les frais d'alimentation : compte 60623
 - Les produits de traitement : compte 60624
 - Les fournitures d'entretien : compte 60631
 - Les fournitures de petits équipements : compte 60632
 - Les livres, disques : compte 6065
 - Les autres matières et fournitures : compte 6068
 - Les autres frais divers : compte 6188
- Article 6 :** Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- En numéraires,
 - Au moyen de chèques bancaires,
 - Par carte bancaire.
- Article 7 :** Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance, de la présente décision.

Ampliation sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Le régisseur titulaire.

A Sainte-Geneviève-des-Bois, le 4 avril 2025,

Frédéric PETITTA,
Maire et Vice-Président
De Cœur d'Essonne Agglomération



Sébastien MELESAN,
Le Trésorier Principal

V. Imhoff

Avis conforme en date du 18/04/2025
Pour le comptable public

Bernard

C. B. : rurel